



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n°18 - 524 SPCSJ

**Mettant en demeure Madame FELICITE Arlette
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
sis 196 B rue Alexandre Bègue, La Chaloupe Saint-Leu à SAINT-LEU (parcelle CM 547)**

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 51 et 53-1 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 21 mars 2018, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au n°196 B rue Alexandre Bègue, La Chaloupe Saint-Leu à SAINT-LEU;

Considérant l'existence d'un chauffe-eau à gaz non raccordé à un dispositif d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur, installé dans une salle de bains ;

Considérant que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment d'une protection insuffisante des circuits électriques, d'une installation électrique sous dimensionnée se traduisant par l'utilisation abusive de rallonges et multiprises, de l'existence de conducteurs non-protégés à l'intérieur du logement, de câbles mal-fixés, de boîtiers de dérivations mal fixés ou ouverts ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone, d'électrocution et d'incendie;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame FELICITE Arlette, demeurant 198 rue Alexandre Bègue, La Chaloupe Saint-Leu à SAINT-LEU, est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent acte :

- dans un délai de 15 jours, de supprimer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement:
 - soit en mettant en conformité l'installation actuelle ;
 - soit en remplaçant le système actuel de production d'eau chaude, par un dispositif n'utilisant pas le gaz comme combustible.

En cas de réfection de l'installation actuelle, la propriétaire tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

- dans un délai d'un mois, de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement concerné est situé au n° 196 B rue Alexandre Bègue, La Chaloupe Saint-Leu, parcelle cadastrée CM 547, à SAINT-LEU, et est occupé par la famille MOISSON (1 adulte et 2 enfants).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

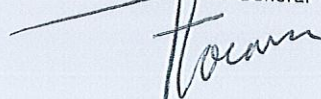
Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de Saint-Leu en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le Maire de Saint-Leu, le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de Saint-Paul, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 03 AVR 2010

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM